

No de l'article du projet de loi	Article visé dans le Code civil (et autres lois)	Modification :
	Formulation actuelle	Formulation nouvelle
1	Article 33	Ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
	<p>33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.</p> <p>Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.</p> <hr/> <p>1991, c. 64, a. 33.</p>	<p>« Un désaccord sur les modalités relatives au maintien des relations personnelles avec un enfant est réglé par le tribunal, après avoir favorisé la conciliation des parties. ».</p>
2	Article 132	Ajout, à la fin de la première phrase du troisième alinéa, de la phrase en bleu :
	<p>132. Un nouvel acte de l'état civil est dressé, à la demande d'une personne intéressée, lorsqu'un jugement qui modifie une mention essentielle d'un acte de l'état civil, tel le nom ou la filiation, a été notifié au directeur de l'état civil ou que la décision d'autoriser un changement de nom ou de la mention du sexe a acquis un caractère définitif.</p> <p>Pour compléter l'acte, le directeur peut requérir que la nouvelle déclaration qu'il établit soit signée par ceux qui auraient pu la signer eût-elle été la déclaration primitive.</p> <p>Le nouvel acte se substitue à l'acte primitif; il en reprend toutes les énonciations et les mentions qui n'ont pas fait l'objet de modifications. De plus, une mention de la substitution est portée à l'acte primitif.</p> <hr/> <p>1991, c. 64, a. 132.</p>	<p>Ajout, à la fin de la première phrase du troisième alinéa, de la phrase en bleu :</p> <p>Le nouvel acte se substitue à l'acte primitif; il en reprend toutes les énonciations et les mentions qui n'ont pas fait l'objet de modifications « dont celles relatives à la filiation d'origine, lorsque le tribunal prononce une adoption sans rompre le lien préexistant de filiation ». De plus, une mention de la substitution est portée à l'acte primitif.</p>
3	Article 545	Ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :
	<p>545. Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent.</p> <p>Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.</p> <hr/> <p>1991, c. 64, a. 545.</p>	<p>« Il en va de même pour l'adoption d'un enfant par un ex-conjoint du père ou de la mère. ».</p>

4	Article 545	Insertion, à la fin du premier alinéa, des mots :
	<p>547. L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint.</p> <p>Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.</p> <p>1991, c. 64, a. 547.</p>	« ou de son ex-conjoint ».
5		Insertion, après l'article 547, de ce nouvel article :
		« 547.1. Le consentement à l'adoption est donné soit en vue d'une adoption qui rompt le lien préexistant de filiation de l'adopté avec ses père et mère, soit en vue d'une adoption qui maintient ce lien, soit en vue de l'une ou l'autre. ».
6	Article 555	Insertion, dans la deuxième phrase, après les mots « en faveur du conjoint », des mots « ou de l'ex-conjoint ».
	<p>555. Le consentement à l'adoption peut être général ou spécial. Le consentement spécial ne peut être donné qu'en faveur d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou du conjoint de cet ascendant ou parent; il peut également être donné en faveur du conjoint du père ou de la mère. Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter depuis au moins trois ans.</p> <p>1991, c. 64, a. 555; 2002, c. 6, a. 31.</p>	<p>555. Le consentement à l'adoption peut être général ou spécial. Le consentement spécial ne peut être donné qu'en faveur d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou du conjoint ou de l'ex-conjoint de cet ascendant ou parent; il peut également être donné en faveur du conjoint ou de l'ex-conjoint du père ou de la mère. Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter depuis au moins trois ans.</p>
7	Article 559	Ajout, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit :
	<p>559. Peut être judiciairement déclaré admissible à l'adoption:</p> <p>1° L'enfant de plus de trois mois dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies;</p> <p>2° L'enfant dont ni les père et mère ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois;</p> <p>3° L'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur;</p> <p>4° L'enfant orphelin de père et de mère, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.</p> <p>1991, c. 64, a. 559.</p>	« , à moins qu'il n'y ait eu délégation judiciaire de l'autorité parentale ».
8	L'intitulé de la section II du chapitre II du titre deuxième du livre deuxième	Suppression des mots « ET DU JUGEMENT D'ADOPTION
	SECTION II DE L'ORDONNANCE DE PLACEMENT ET DU JUGEMENT D'ADOPTION	SECTION II DE L'ORDONNANCE DE PLACEMENT

9	Article 566	1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « et son adoption ne peut être prononcée que s'il a vécu au moins six mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance » ; 2° par la suppression du deuxième alinéa.
	<p>566. Le placement d'un mineur ne peut avoir lieu que sur ordonnance du tribunal et son adoption ne peut être prononcée que s'il a vécu au moins six mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance.</p> <p>Ce délai peut toutefois être réduit d'une période n'excédant pas trois mois, en prenant notamment en considération le temps pendant lequel le mineur aurait déjà vécu avec l'adoptant antérieurement à l'ordonnance.</p> <p>1991, c. 64, a. 566.</p>	Le placement d'un mineur ne peut avoir lieu que sur ordonnance du tribunal.
10	Article 568	1° Suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine » ; 2° Ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase en bleu : 3° Remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le tribunal vérifie en outre, lorsque le placement d'un enfant domicilié hors du Québec » par la phrase en rouge :
	<p>568. Avant de prononcer l'ordonnance de placement, le tribunal s'assure que les conditions de l'adoption ont été remplies et, notamment, que les consentements requis ont été valablement donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.</p> <p>Le tribunal vérifie en outre, lorsque le placement d'un enfant domicilié hors du Québec est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord. Lorsque le placement de l'enfant est fait dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il vérifie si les conditions qui y sont prévues ont été respectées.</p> <p>Le placement peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être ordonné bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>1991, c. 64, a. 568; 2004, c. 3, a. 15.</p>	<p>568. Avant de prononcer l'ordonnance de placement, le tribunal s'assure que les conditions de l'adoption ont été remplies et, notamment, que les consentements requis ont été valablement donnés. Il peut, dans le cas d'un consentement spécial à l'adoption, ordonner qu'une évaluation psychosociale de l'adoptant soit effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>Lorsque l'enfant est domicilié hors du Québec, le tribunal s'assure que les consentements requis ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. Il vérifie, en outre, lorsque le placement est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord. Lorsque le placement de l'enfant est fait dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il vérifie si les conditions qui y sont prévues ont été respectées.</p>

11	Article 569	Remplacement, dans le premier alinéa, des mots « choisis par l'adoptant », par la phrase en bleu :
	<p>569. L'ordonnance de placement confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant; elle permet à l'enfant, pendant la durée du placement, d'exercer ses droits civils sous les nom et prénoms choisis par l'adoptant, lesquels sont constatés dans l'ordonnance.</p> <p>Elle fait obstacle à toute restitution de l'enfant à ses parents ou à son tuteur, ainsi qu'à l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et ses parents par le sang.</p> <p>1991, c. 64, a. 569.</p>	<p>569. L'ordonnance de placement confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant; elle permet à l'enfant, pendant la durée du placement, d'exercer ses droits civils sous les nom et prénoms que le tribunal peut lui attribuer en vertu de l'article 576, lesquels sont constatés dans l'ordonnance.</p>
12	Article 571	Insertion, après les mots « période minimale de placement », de ce qui suit : « prévue à l'article 572.1 ».
	<p>571. Si l'adoptant ne présente pas sa demande d'adoption dans un délai raisonnable à compter de la fin de la période minimale de placement, l'ordonnance de placement peut être révoquée, à la demande de l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou de tout intéressé.</p> <p>1991, c. 64, a. 571</p>	<p>571. Si l'adoptant ne présente pas sa demande d'adoption dans un délai raisonnable à compter de la fin de la période minimale de placement prévue à l'article 572.1 , l'ordonnance de placement peut être révoquée, à la demande de l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou de tout intéressé.</p>
13		Insertion, après l'article 572, de ce qui suit :
		<p>« SECTION II.1 « DU JUGEMENT D'ADOPTION « 572.1. L'adoption d'un enfant mineur ne peut être prononcée que si l'enfant a vécu au moins six mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance de placement. Ce délai peut toutefois être réduit d'une période n'excédant pas trois mois en prenant notamment en considération le temps pendant lequel l'enfant a vécu avec l'adoptant antérieurement à l'ordonnance. ».</p>
14	Article 573	Ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
	<p>573. Le tribunal prononce l'adoption sur la demande que lui en font les adoptants, à moins qu'un rapport n'indique que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive. En ce cas ou chaque fois que l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut requérir toute autre preuve qu'il estime nécessaire.</p> <p>1991, c. 64, a. 573.</p>	<p>« Le tribunal peut décider que l'adoption n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation afin de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine. Il peut en être ainsi, notamment, dans les cas d'adoption d'un enfant plus âgé, d'adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant ou d'adoption par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou par le conjoint de cet ascendant ou parent. Il s'assure au préalable que l'adoptant et les parents d'origine connaissent les</p>

		effets d'une telle décision. ».
15	L'article 576	Ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
	<p>576. Le tribunal attribue à l'adopté les nom et prénoms choisis par l'adoptant, à moins qu'il ne décide, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, de lui laisser ses nom et prénoms d'origine.</p> <p>1991, c. 64, a. 576.</p>	« Cependant, lorsqu'il décide de ne pas rompre le lien préexistant de filiation, le tribunal attribue à l'adopté un nom de famille formé du nom de famille d'origine de l'adopté auquel il ajoute le nom de famille de l'adoptant, à moins qu'il n'en décide autrement dans l'intérêt de l'adopté. Le nom de famille est formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille d'origine de l'adopté ou de l'adoptant. ».
16	Article 577	L'article 577 est remplacé par le suivant :
	<p>577. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.</p> <p>L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile.</p> <p>1991, c. 64, a. 577; 2002, c. 6, a. 32.</p>	<p>« 577. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine et, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, à moins que le tribunal ait décidé de ne pas rompre le lien préexistant de filiation.</p> <p>Cependant, l'adoption, par une personne, de l'enfant de son conjoint ou de son ex-conjoint ne rompt pas le lien de filiation établi entre ce conjoint ou cet ex-conjoint et son enfant. ».</p>
17	Article 579	Remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
	<p>579. Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin; le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf l'obligation de rendre compte.</p> <p>Cependant, l'adoption, par une personne, de l'enfant de son conjoint ne rompt pas le lien de filiation établi entre ce conjoint et son enfant.</p> <p>1991, c. 64, a. 579; 2002, c. 6, a. 35.</p>	« Cependant, lorsque le tribunal décide de ne pas rompre le lien de filiation entre l'adopté et ses père et mère, l'adopté conserve à l'égard de ces derniers le droit à des aliments, s'il ne peut les obtenir des adoptants. ».
18	Article 581	Insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après les mots « jugement d'adoption », de cette phrase en bleu :
	<p>579. La reconnaissance d'une décision d'adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption rendue hors du Québec.</p> <p>La reconnaissance de plein droit d'une adoption prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption, sous réserve de l'article 9 de la Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.</p> <p>1991, c. 64, a. 581; 2004, c. 3, a. 19.</p>	<p>La reconnaissance d'une décision d'adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption « qui rompt le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine » rendue hors du Québec.</p> <p>La reconnaissance de plein droit d'une adoption prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption « qui rompt le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine » rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption, sous réserve de l'article 9 de la Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.</p>

19		Insertion, après l'article 581, de ce qui suit :
		<p>« SECTION III.1</p> <p>« DE L'ENTENTE DE COMMUNICATION</p> <p>« 581.1. Les père et mère, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale et l'adoptant peuvent convenir d'une entente de communication sur la divulgation ou l'échange d'informations concernant l'adopté et le maintien de relations personnelles entre eux et avec l'adopté, durant le placement ou après l'adoption.</p> <p>L'enfant âgé de 14 ans et plus doit consentir à l'entente. L'avis de l'enfant de moins de 14 ans doit être pris en considération si son âge et son discernement le permettent.</p> <p>« 581.2. Le tribunal peut, sur demande d'une partie, au moment où il prononce l'ordonnance de placement ou l'adoption, entériner l'entente pour valoir jugement. Ultérieurement, il peut modifier ou révoquer l'entente qu'il a entérinée. La modification ou la révocation de cette entente est sans effet sur les consentements à l'adoption, sur l'ordonnance de placement ou le jugement d'adoption.</p> <p>« 581.3. En cas de désaccord sur l'application d'une entente entérinée par le tribunal, les parties peuvent avoir recours à une procédure de règlement des différends ou s'adresser au tribunal. ».</p>
20		Insertion, après l'article 582, des suivants :
		<p>« 582.1. L'adopté majeur, l'adopté mineur de 14 ans et plus ou, si ses parents adoptifs y ont préalablement consenti, l'adopté mineur de moins de 14 ans a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant d'identifier ou de retrouver ses parents d'origine, sauf si ces derniers ont inscrit un veto à la divulgation de leur identité ou un veto au contact.</p> <p>Les parents d'origine ont le droit d'obtenir les renseignements leur permettant d'identifier ou de retrouver leur enfant adopté devenu majeur, sauf si ce dernier, informé de son statut d'adopté, inscrit un veto à la divulgation de son identité ou un veto au contact.</p> <p>« 582.2. Le veto est un droit qui ne peut être exercé par un tiers.</p> <p>L'inscription d'un veto et son retrait peuvent se faire en tout temps, suivant les règles prescrites en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.</p> <p>L'inscription subsiste deux ans après le décès de son auteur, à moins d'une mention en marge de celle-ci de sa volonté de prolonger cette période et de ses motifs. Le tribunal peut toutefois refuser cette prolongation, s'il estime que les motifs ne sont pas justifiés ; il précise alors les modalités de divulgation des renseignements, notamment en indiquant s'il autorise la communication avec la famille du défunt. ».</p>
21	L'article 583	Insertion, au début, de l'alinéa suivant :

	<p>→</p> <p>583. L'adopté majeur ou l'adopté mineur de 14 ans et plus a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers y ont préalablement consenti. Il en va de même des parents d'un enfant adopté, si ce dernier, devenu majeur, y a préalablement consenti.</p> <p>L'adopté mineur de moins de 14 ans a également le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers, ainsi que ses parents adoptifs, y ont préalablement consenti.</p> <p>Ces consentements ne doivent faire l'objet d'aucune sollicitation; un adopté mineur ne peut cependant être informé de la demande de renseignements de son parent.</p> <p>1991, c. 64, a. 583.</p>	<p>« 583. La communication de renseignements est toutefois régie par les dispositions du présent article lorsque l'adoption a été prononcée avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) ou lorsque, pour une personne qui n'a pas été adoptée et ses parents d'origine, les consentements à l'adoption ont été donnés ou la déclaration d'admissibilité à l'adoption a été prononcée avant cette date. ».</p>
22	Article 584	<p>1° Suppression, dans les premier et deuxième alinéas et après le mot « préjudice », du mot « grave » ;</p> <p>2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « que l'adopté obtienne ces renseignements » par la phrase en bleu :</p>
	<p>584. Lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé de l'adopté, majeur ou mineur, ou de l'un de ses proches parents s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal peut permettre que l'adopté obtienne ces renseignements.</p> <p>L'un des proches parents de l'adopté peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice grave à sa santé ou à celle de l'un de ses proches.</p> <p>1991, c. 64, a. 584.</p>	<p>Lorsqu'un préjudice risque d'être causé à la santé de l'adopté, majeur ou mineur, ou de l'un de ses proches parents s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal peut permettre « , même en présence d'un veto, leur transmission, confidentiellement, aux autorités médicales concernées ».</p> <p>L'un des proches parents de l'adopté peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice à sa santé ou à celle de l'un de ses proches.</p>
23		Insertion, après l'article 584, du suivant :
		<p>584.1. La personne dont le veto au contact n'a pas été respecté peut réclamer des dommages-intérêts du parent d'origine ou de l'adopté qui a obtenu les renseignements la concernant.</p> <p>Elle peut, également, réclamer que cette personne soit condamnée à des dommages-intérêts punitifs. ».</p>

24	Article 600	Ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
	<p>600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.</p> <p>Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.</p> <p>1991, c. 64, a. 600.</p>	<p>« Avec l'autorisation du tribunal et le consentement de l'autre parent, à moins qu'il ne soit déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, les père et mère peuvent partager avec leur conjoint l'exercice de leur autorité parentale, exception faite du droit de consentir à l'adoption. Ce partage prend fin sur décision du tribunal. ».</p>
25		Insertion, après l'article 600, du suivant :
		<p>« 600.1. Avec l'autorisation du tribunal et le consentement de l'autre parent, à moins qu'il ne soit déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, les père et mère peuvent déléguer l'exercice de l'ensemble de leurs droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale en faveur de leur conjoint, d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'enfant ou du conjoint de cet ascendant ou parent. L'un de ces derniers peut aussi saisir le tribunal afin que lui soit délégué l'exercice de ces droits et devoirs malgré l'absence de consentement des père et mère.</p> <p>La délégation ne peut cependant porter sur le droit de consentir à l'adoption, ni sur l'obligation alimentaire des père et mère. Elle prive le délégant de l'exercice de tous les autres droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale. Le tribunal peut préciser les modalités de la délégation.</p> <p>La délégation prend fin sur décision du tribunal à la demande de toute personne intéressée. ».</p>
26	Article 603	Ajout, à la fin, de la phrase suivante :
	<p>603. À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.</p> <p>1991, c. 64, a. 603</p>	<p>« Dans les mêmes circonstances, la personne qui est autorisée par le tribunal à exercer des droits et devoirs liés à l'autorité parentale ou à la tutelle légale est présumée agir avec l'accord des père et mère. ».</p>
	CODE DE PROCÉDURE CIVILE	
27	Article 823.1	Insertion, dans la première phrase et après les mots « les uns par rapport aux autres », de la phrase en bleu :
	<p>823.1. Lorsqu'il doit être donné avis d'une demande à une partie ou à une personne intéressée, l'avis doit être signifié et assurer l'anonymat des adoptants ou des père, mère et tuteur, les uns par rapport aux autres. L'avis doit aussi contenir l'exposé de l'objet de la demande, des moyens sur lesquels elle est fondée et des conclusions recherchées.</p> <p>1982, c. 17, a. 29.</p>	<p>Lorsqu'il doit être donné avis d'une demande à une partie ou à une personne intéressée, l'avis doit être signifié et assurer l'anonymat des adoptants ou des père, mère et tuteur, les uns par rapport aux autres « sauf s'il s'agit d'une demande d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ». L'avis doit aussi contenir l'exposé de l'objet de la demande, des moyens sur lesquels elle est fondée et des conclusions recherchées.</p>

28	Article 823.2	Ajout, à la fin, de ce qui suit en bleu :
	<p>823.2. Dans toute instance, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre manière de procéder, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution d'un enfant ne soient pas confrontées avec les adoptants et ne puissent les identifier ni être identifiées par eux.</p> <p>1982, c. 17, a. 29.</p>	<p>« , sauf dans le cas d'une demande d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ».</p>
	LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	
29	Article 71	Ajout, à la fin, des alinéas suivants :
	<p>71. Le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter dont, notamment:</p> <p>1° examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption;</p> <p>2° recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;</p> <p>3° prendre charge de l'enfant qui lui est confié en vue de l'adoption;</p> <p>4° le cas échéant, faire déclarer l'enfant judiciairement admissible à l'adoption;</p> <p>5° assurer le placement de l'enfant.</p> <p>1977, c. 20, a. 71; 1982, c. 17, a. 64; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11; 1992, c. 57, a. 658; 2004, c. 3, a. 22.</p>	<p>« De plus, le directeur doit informer les personnes appelées à consentir à l'adoption ainsi que les adoptants de leur droit de conclure une entente de communication visée à l'article 581.1 du Code civil, du contenu et des effets d'une telle entente et les inciter, le cas échéant, à consulter un conseiller juridique.</p> <p>Il doit également les informer des effets juridiques de l'adoption avec rupture du lien de filiation ou, le cas échéant, de l'adoption sans rupture du lien de filiation. ».</p>
30		Insertion, après l'article 71.3, des suivants
		<p>71.3.1. Le dossier d'adoption d'un enfant doit contenir tous les renseignements et documents prévus par règlement, notamment ceux relatifs à l'inscription ou au retrait d'un veto à la divulgation de son identité ou de celle de ses parents d'origine ou d'un veto au contact.</p> <p>L'inscription d'un veto ou son retrait doivent être effectués conformément aux conditions prévues par règlement.</p> <p>« 71.3.2. Il appartient aux parents qui ont adopté un enfant de le renseigner sur son statut d'adopté et sur son droit d'inscrire un veto à la divulgation de son identité ou au contact. Le directeur peut divulguer ces informations à l'adopté majeur, lorsqu'il reçoit une demande le concernant, ou à l'adopté de 14 ans et plus qui lui en fait la demande.</p>

		<p>Lorsqu'une demande est présentée par un adopté mineur, le directeur doit en informer les parents adoptifs.</p> <p>Il informe également les parents adoptifs de la divulgation, après le décès d'un adopté majeur, de son identité aux parents d'origine.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une adoption prononcée avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article).</p> <p>« 71.3.3. Le directeur peut, à des fins de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles :</p> <p>1° avoir accès aux dossiers judiciaires et administratifs en matière d'adoption, notamment aux avis d'adoption détenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;</p> <p>2° obtenir auprès des organismes publics les renseignements lui permettant de localiser les parties concernées. ».</p>
31	Article 132	insertion, après le paragraphe <i>e</i> du premier alinéa, du paragraphe suivant :
	<p>132. Le gouvernement peut faire des règlements pour:</p> <p>a) (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>b) déterminer les éléments que doit contenir une entente sur les mesures volontaires;</p> <p>c) déterminer les normes relatives à la révision de la situation d'un enfant par le directeur;</p> <p>d) déterminer les rapports ou les documents nécessaires à la révision et les délais dans lesquels ils doivent être transmis au directeur;</p> <p>e) prescrire les normes relatives au contenu du sommaire des antécédents d'un enfant et d'un adoptant;</p> <p>f) déterminer dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant;</p> <p>g) déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles le directeur peut intervenir en vertu de l'article 71.9;</p> <p>h) déterminer dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités une personne doit suivre une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec ainsi que les personnes habilitées à dispenser cette formation et selon quels critères;</p> <p>i) déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant;</p> <p>j) instituer le registre visé à l'article 72.9 et déterminer les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre;</p>	<p>« e.1) déterminer les renseignements et documents que doit contenir le dossier d'adoption ainsi que les conditions pour inscrire ou retirer un veto ; ».</p>

	<p>k) déterminer les conditions en conformité desquelles un hébergement visé à l'article 11.1.1 doit s'effectuer.</p> <p>Publication.</p> <p>Le ministre de la Santé et des Services sociaux publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> un projet de règlement avec avis qu'à l'expiration d'au moins 60 jours suivant cette publication, il pourra être adopté par le gouvernement avec ou sans modification.</p> <p>1977, c. 20, a. 132; 1981, c. 2, a. 26; 1982, c. 17, a. 67; 1984, c. 4, a. 54; 1985, c. 23, a. 24; 1986, c. 104, a. 2; 1987, c. 44, a. 13; 1994, c. 35, a. 61; 2004, c. 3, a. 24; 2006, c. 34, a. 70.</p>	
32		Insertion, après l'article 135.0.1, du suivant :
		135.0.2. Un parent d'origine ou un adopté qui contrevient à un veto au contact inscrit conformément à l'article 71.3.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 50 000 \$.
	LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX	
33	Article 82	Remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot « biologiques » par les mots « sociobiologiques et de retrouvailles ».
	<p>82. La mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir dans la région des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ainsi qu'en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents biologiques.</p> <p>Évaluation des besoins.</p> <p>À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les besoins des personnes qui requièrent de tels services soient évalués et que les services requis par elles-mêmes ou par leur famille leur soient offerts soit directement, soit par les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.</p> <p>1991, c. 42, a. 82.</p>	<p>La mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir dans la région des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ainsi qu'en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.</p>
	<p>Les articles de loi sont tirées des site suivants :</p> <p>Code des procédures civiles : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_25/C25.HTM</p> <p>Code civil : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ/CCQ.html</p> <p>Loi sur les services de santé et les services sociaux : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ/CCQ.html</p> <p>Loi sur la protection de la jeunesse : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_34_1/P34_1.html</p> <p>Les modifications à ces lois sont tirées de l'avant projet disponible à cette adresse : http://www.assnat.qc.ca/fra/39legislature1/Av-projets/09-fAVPL_Adoption.htm</p>	